



Rives méditerranéennes

32-33 | 2009

Du lien politique au lien social : les élites

Lycées et Université impériale

Innovations éducatives en France et influence sur l'instruction des élites en Italie (1789-1814)

Elena Brambilla

Traducteur : Lucien Faggion



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rives/2949>

DOI : 10.4000/rives.2949

ISBN : 978-2-8218-0062-5

ISSN : 2119-4696

Éditeur

TELEMME - UMR 6570

Édition imprimée

Date de publication : 15 février 2009

Pagination : 97-119

ISSN : 2103-4001

Référence électronique

Elena Brambilla, « Lycées et Université impériale », *Rives méditerranéennes* [En ligne], 32-33 | 2009, mis en ligne le 05 décembre 2012, consulté le 04 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rives/2949> ; DOI : 10.4000/rives.2949

Ce document a été généré automatiquement le 4 mai 2019.

© Tous droits réservés

Lycées et Université impériale

Innovations éducatives en France et influence sur l'instruction des élites en Italie (1789-1814)

Elena Brambilla

Traduction : Lucien Faggion

Les réformes révolutionnaires en France, 1789-1802

- 1 En France, la Révolution se hâta d'abattre les bastions de la conservation éducative d'Ancien Régime, les universités et les collèges d'éducation tenus par les ordres réguliers enseignants : les mots mêmes d'université et de collège furent proscrits de l'ère révolutionnaire à la période napoléonienne, même lorsque les anciens instituts furent en partie restaurés. Déjà au cours de la phase de destruction, qui fit table rase, entre 1790 et 1792, des anciennes formes de l'instruction supérieure, détestées comme symbole de l'ancien régime, il est possible de trouver des différences significatives entre la France et le cas italien, qui ne connut jamais une phase analogue de destruction et de refondation révolutionnaire.
- 2 La tradition « gothique » et corporative des universités françaises, alliées des Parlements pour faire obstacle à toute réforme de la société des ordres, fit en sorte que soient abolies, avec la Révolution en France, les universités, supprimées comme monopoles, étant saisies dans la même hostilité qui fit abolir tous les corps et ordres d'Ancien Régime, et qui donna naissance à la définition révolutionnaire de citoyenneté. Il s'agissait d'abattre n'importe quel corps intermédiaire qui puisse s'interposer entre le citoyen et l'État.
- 3 À côté des universités, les collèges qui avaient survécu à la suppression de la Compagnie des Jésuites furent les bêtes noires des révolutionnaires français. La suppression de tous les ordres réguliers fut décrétée de la Constituante¹ à la Législative et le décret du 18 août 1792, où culminèrent les suppressions, dissout également toutes les congrégations enseignantes², y compris aussi les meilleures, comme l'Oratoire et les Frères de la Doctrine Chrétienne. Toutes les communautés religieuses ayant survécu jusqu'alors, et qui tenaient des collèges, furent supprimées ; les fermetures furent justifiées sur la base d'arguments fortement liés à la nouvelle idée de citoyenneté :

« un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie... le moment où le Corps Législatif achève d'anéantir les corporations religieuses est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres »³.

- 4 Le lien étroit entre l'hostilité aux vœux de religion et la définition de la citoyenneté fut inscrit dans la Constitution de 1791 et rappelé dans celle de l'année III, qui déclarait à l'article 12 que l'affiliation à n'importe quel corps qui exigea des vœux religieux faisait perdre les droits de citoyen, et à l'article 352 que « la loi ne reconnaît ni les vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme »⁴.
- 5 Une étude de Bailey, qui a traité 347 collèges⁵, a reconstruit la difficile survivance de nombre d'entre eux de 1792 au début de la reconstruction lancée par le Directoire : c'est alors qu'ils purent, au moins en partie, entrer dans le grand dessein des 102 écoles centrales, une par département, fixé par la loi Daunou du 3 Brumaire année IV (25 octobre 1795). La loi complétait l'introduction d'un système dont les composantes principales étaient au nombre de deux : d'une part, les écoles centrales déjà citées, une par département ; de l'autre, les écoles spéciales ou Grandes Écoles. Ces dernières – l'École polytechnique, mais aussi le Prytanée parisien, pour les anciens boursiers des collèges de l'université supprimée ou l'École des langues orientales à la Bibliothèque nationale –, remplacèrent les universités dans les fonctions avancées, spécialisées et professionnelles. En revanche, les écoles centrales – comme le furent du reste ensuite également les Lycées, leurs héritiers – recouvraient un champ de discipline qui se situait entre le niveau du lycée et celui de l'université, un niveau qui avait été présent soit dans les Facultés des Arts, dans le dernier cycle d'études biennuelles, le « cours philosophique », soit dans les collèges religieux dits « de plein exercice », complétés par tous les degrés d'enseignement⁶.
- 6 Les écoles centrales constituèrent une tentative courageuse, innovante dans son contenu, produit authentique des idéologues dans leur phase la plus mature, de Condorcet à Destutt de Tracy⁷. Elles furent aussi une sorte de réponse *a contrario* aux traits distinctifs des collèges religieux, et en particulier des Jésuites : les caractérisaient en fait le refus de l'internat, l'absence de hiérarchie interne entre les professeurs et d'autorité directive dans les écoles. Les éléments de liaison et d'uniformisation centralisée étaient réduits au minimum, afin de ne pas reproduire la pyramide descendante et autoritaire du modèle ecclésiastique. À la discipline par classes et à la progression obligée des études de la pédagogie jésuitique était ouvertement substituée le choix libre et non échelonné des leçons. Enfin, le contenu des cours était destiné, comme l'écrivit en octobre 1802 le Directeur général de l'instruction publique Fourcroy, à « faire connaître plus généralement les sciences exactes et les sciences d'observation », en évidente polémique avec la tradition humaniste et latine des Collèges jésuites et religieux en général⁸.
- 7 Toutes ces caractéristiques, par ailleurs, ne manquèrent pas de soulever de vives résistances auprès de ces familles qui rechignaient à confier leurs fils à un système fondé sur la responsabilité, au lieu de la surveillance, et surtout privé du moindre trait d'enseignement religieux. Le terme de collège, évocateur des écoles confessionnelles catholiques en plus de l'autorité et de la dureté disciplinaire, sera banni en France du vocabulaire des réformateurs de l'instruction jusqu'à la Restauration. Mais le spectre des Jésuites, de leur modèle et de leur succès continuera à influencer et à conditionner les

réformes scolaires bien au-delà du Directoire, jusqu'au Consulat et à l'Empire et dans la psychologie même de Napoléon⁹.

Les Lycées en France et en Italie, 1802-1806

- 8 Peu après le début de la dictature napoléonienne, on enregistra la conclusion de l'expérience révolutionnaire des écoles centrales, en partie déjà corrigée par des interventions de normalisation opérées durant le Directoire et le premier Consulat¹⁰. Une loi importante du 11 floréal année X (1^{er} mai 1802), suivant de très peu le Concordat – conclu entre Napoléon et Pie VII le 8 avril¹¹ –, établissait une série d'institutions d'élites, parmi lesquelles émergeaient les Lycées, créés pour remplacer, mais aussi pour réduire, le nombre des écoles centrales. À côté d'un secteur très sélectif d'écoles supérieures et spéciales à la charge de l'État, le choix du régime napoléonien en France fut de laisser se développer un secteur privé ou « libre » d'écoles de premier cycle et secondaires : soit des instituts communaux, soit des instituts et des pensions d'initiative privée, les premiers sous la responsabilité entière des Communes, les deuxièmes à la charge des salaires des élèves. L'État affirma en tout cas le droit d'en connaître et d'en surveiller l'activité, soit grâce aux inspections des préfets et vice-préfets, soit en introduisant l'obligation, avec les lois de 1801-1802, d'une autorisation étatique pour leur ouverture¹², soit par le biais d'examen d'État ou d'agrégation pour l'admission à l'enseignement.
- 9 La loi du 1^{er} mai 1802 substitua en France aux 102 écoles centrales 36 grands Lycées pensionnats, qui augmentèrent à 47 entre 1806 et 1808 (en comptant les départements annexés), et jusqu'à une centaine selon une loi de 1813 qui fut cependant trop tardive pour être actualisée¹³. Les Lycées ne furent pas de pures et simples écoles secondaires, mais elles exprimèrent la transformation des anciennes Facultés des Arts, déliées des liens avec les Universités, qui en avaient fait jadis les Facultés introductives et préparatoires aux Facultés supérieures et professionnelles de Théologie, de Droit et de Médecine. Instituts « mi-supérieurs, mi-secondaires », comme les a défini avec justesse A. Aulard¹⁴, les Lycées recouvraient, comme autrefois les écoles centrales, le champ de disciplines qui avaient fait part du cycle biennuel dit « philosophique » des Facultés des Arts : cycle qui avait compris la logique, la physique et la métaphysique scolastique et aristotélicienne. Ils recouvraient aussi les deux années d'études « philosophiques » qui avaient été enseignées en conclusion des études dans les collèges religieux, qui faisaient concurrence aux deux années des cours de « Philosophie » dans les Facultés universitaires des Arts.
- 10 Le Lycée était donc l'héritier – même s'il avait des traits nouveaux – soit des Facultés des Arts universitaires, soit des cours supérieurs (les deux années finales de « Philosophie ») des collèges religieux. On y enseignait encore, il est vrai, les disciplines des cours finaux de Philosophie, mais ceux-ci avaient été radicalement transformés par la philosophie des Lumières et mis à jour en introduisant les récents progrès des sciences. D'autre part, en ce qui concerne la structure, les Lycées reprenaient au moins un trait essentiel des collèges religieux, car ils étaient fondés sur l'éducation en internat, probablement en réaction à la « scandaleuse anarchie » qui – selon le jugement hostile de l'opinion conservatrice – avait compromis la bonne réputation et le succès des écoles centrales sans pensionnat.
- 11 Le nouveau modèle des Lycées fut reçu par la République italienne avec la grande loi organique de réforme de l'instruction publique adoptée le 4 septembre 1802¹⁵, qui suivit de quatre mois seulement la loi analogue promulguée en France. Cependant, il convient

de souligner un point crucial qui distingue, au-delà de l'identité apparente de noms et d'instituts, le système transalpin de son correspondant italien : la différente relation qui existait, entre les deux États, entre les écoles d'État et les collèges religieux.

- 12 Les Lycées français inaugurés par le Consulat exprimaient un retour partiel et implicite au passé, dans le choix du modèle éducatif fondé sur l'internat : il s'agissait de collèges-internats ressuscités. Néanmoins, le personnel enseignant ne fut pas religieux mais laïc, ou composé de membres du clergé séculier ou d'anciens frères. Le curriculum, quoiqu'il restaurât la progression obligatoire des études, restait, à l'instar des écoles centrales, fortement innovateur, réorienté du latin et des disciplines humanistes vers les langues modernes et les sciences. L'internat fut rétabli, mais les symboles religieux continuèrent à manquer : pas de son de cloche pour rythmer les phases de la journée, pas de soutane ecclésiastique, remplacés par des symboles militaires comme le tambour et l'uniforme de cadet. Dans les Lycées français, en hommage au principe de la séparation entre l'État et l'Église et du pluralisme confessionnel, l'enseignement religieux continua à être exclu. Seulement à partir de 1806, un chapelain fut introduit pour les fonctions catholiques, recommandées, mais non obligatoires.
- 13 En Italie, les Lycées, organisés selon la loi du 4 septembre 1802, durant la République italienne eurent peu de liens avec ceux qui existaient en France : ils n'étaient pas en fait des collèges-pensionnats, mais plutôt des petites universités. Du référent français, ils reçurent la mise à jour dans les disciplines scientifiques, dans les belles lettres, non plus latines, mais dans la langue nationale (« éloquence italienne »), et dans la philosophie moderne (« analyse des idées », mais non la « grammaire générale » des écoles centrales). Toutefois, ils ne suivirent pas leur organisation, car ils n'étaient pas des collèges reposant sur l'internat. Et la raison en est simple : contrairement à la France, les collèges religieux internats existaient encore dans la République italienne, et étaient encore nombreux et florissants, même après la suppression des Jésuites en 1773 : ils étaient tenus par d'autres ordres religieux comme les Barnabites, les Scolopes¹⁶, les Somasques, ou par de nouvelles congrégations, comme les Pères de la paix de Brescia, qui réunissaient en réalité des anciens jésuites.
- 14 Les Lycées de la République italienne furent des écoles pour les seuls élèves externes, et leur véritable originalité ne trouve pas d'équivalent dans le modèle français. Cette originalité réside dans le fait que furent maintenues en fonction, sous le nom des Lycées, les universités mineures qui avaient existé dans les villes, une fois capitales d'anciens États, et maintenant réunies dans la République italienne : Reggio Émilie et Modène de l'ancien Duché des Este, Mantoue capitale de l'État des Gonzague, Ferrare, elle aussi capitale des Este, avant d'être absorbée par les États pontificaux ; ou, encore, les capitales des provinces de la « Lombardie vénitienne », Bergame et Brescia. Toutes ces villes financèrent et défendirent leurs Lycées en leur assignant une richesse de dotations et un nombre de chaires qui en faisaient de véritables « mini universités », même si le plan « national » d'influence française prévoyait la suppression de ces universités mineures, en limitant les universités « nationales » aux seules qui étaient réellement grandes, Pavie et Bologne.
- 15 La loi italienne du 4 septembre 1802, beaucoup plus que la loi française du 10 mai de la même année, permit en fait aux Lycées, s'ils en avaient les fonds, de fonder ou de maintenir des chaires « en surnuméraire », en plus de celles prescrites par la loi. Ainsi, dans les villes et les anciennes capitales, traditionnellement bien pourvues d'instruction supérieure, les Lycées purent se doter d'un nombre de professeurs et de chaires supérieur

aux huit ou neuf prévues par la loi. Le plan français de 1802 prévoyait seulement des Lycées et non des universités, alors qu'en Italie, les « mini universités » des anciens États qui précédèrent la formation des États « jacobins », puis napoléoniens, prirent d'une part le nom de Lycées. Et, d'autre part, furent conservées aussi les « grandes universités », dans la République et puis le Royaume d'Italie, le Royaume de Naples, la Toscane et le Piémont, annexés à l'Empire français : les universités de Pavie, Bologne, et Padoue après la conquête des « Trois Venise » (1806) ; celles de Turin, Gênes et Pise, dans les Départements annexés à l'Empire. Les universités italiennes, petites ou grandes, étaient des centres de résistance bien moins redoutables que les grandes universités de théologie de la France d'Ancien Régime, et elles avaient déjà subi quelque rajeunissement durant la période des réformes des Lumières.

- 16 Ainsi, les différences existant entre les Lycées français et italiens ne peuvent pas être ramenées uniquement à des facteurs internes à une histoire de l'école. Une première différence réside dans la puissance que ces corps d'État, universités et Parlements, qui étaient le plus souvent alliés, avaient conservée dans la France des Lumières, comme forces de conservation et contre toute tentative d'absolutisme éclairé. Un absolutisme qui résulta en revanche possible dans les petits États italiens, où l'articulation de la société avait été plus faible et le succès des initiatives des réformes des souverains put donc être plus grand. En Italie, plusieurs universités avaient connu, tout au long du XVIII^e siècle, des tentatives plus ou moins importantes de réformes sous l'impulsion souveraine, destinées à les ajourner dans la structure et les enseignements, sinon selon les idées des philosophes, comme l'avait espéré en France Turgot, en y introduisant au moins de modestes adaptations au présent. Les universités avaient été entièrement renouvelées à Turin¹⁷ et à Pavie¹⁸ ; elles avaient été aussi réformés, bien que dans une bien moindre mesure, à Pise¹⁹, à Padoue²⁰, à Bologne avec la fondation de l'Institut des Sciences²¹, à Rome²². En Italie, même au cours de la période de renouveau le plus radical, le *Triennio* jacobin (1796-1799), les universités italiennes apparurent plutôt dignes de réforme que, comme en France, d'une abolition radicale : reste en suspens si cela fut dû aux effets des réformes déjà réalisées, à la révolution manquée ou au fait même qu'elles étaient bien moins puissantes qu'en France.
- 17 Une deuxième différence réside dans la constitution même de la République italienne, qui réunissait les traditions d'anciens États et cités-États : chaque capitale du passé continua de cultiver sa tradition d'orgueil municipal et fut bien disposée à trouver des fonds et consacrer des ressources pour assurer l'instruction libérale et professionnelle, juridique et politique des enfants de ses élites dirigeantes²³. Ici naquit cette multiplication des Lycées et de chaires universitaires entre les Lycées, qui résulta en réalité de l'organisation, sous ce nom, de véritables systèmes scolaires complets des niveaux supérieurs, dans chacun des anciens États réunis dans la République : les élites dirigeantes locales, gardiennes jalouses des gloires de leur « petite patrie », furent prêtes à utiliser les impôts de tous pour instruire gratuitement leurs propres enfants.
- 18 Une troisième et essentielle différence consista, en Italie, dans l'absence de cette forte opinion anticléricale publique qui avait mûri en France au siècle des Lumières : et, donc, dans le degré de laïcisme assez mineur que la société et l'État furent en mesure d'exprimer face à l'Église et à la Curie romaine. Fut ainsi laissé intact, à côté du secteur des écoles d'État, le secteur des collèges des ordres religieux enseignants, soustrait à la souveraineté étatique, avec la seule exception des Jésuites, dissous en 1773.

- 19 Des suppressions comme celles qui, en France, frappèrent les congrégations régulières en 1790-92 n'apparurent pas en Italie, même durant le *Triennio* jacobin²⁴ : et c'est la quatrième et sans doute la plus grande différence par rapport à la France. En Italie, le collège n'était pas le mot et l'institution détestée par les révolutionnaires, héritiers en France des polémiques des Parlements et de la philosophie des Lumières ; c'était un vocable d'un usage commun qui correspondait à une réalité encore riche d'institutions diffuses et presque dominantes. Par rapport aux collèges religieux, partie intégrante et aimée de la tradition, les nouveaux Lycées, en Italie, représentèrent au contraire, dans le nom et dans l'institution, une nouveauté redoutée et considérée avec suspicion, hostilité et méfiance. Inversement, les autorités de gouvernement non seulement n'eurent aucun pouvoir dans la direction, mais aussi dans la connaissance des collèges religieux. Le Concordat de 1803, en ne citant que les séminaires, évitait toute mention des collèges religieux : en conséquence, ceux-ci restèrent pour l'État italien des enclaves extraterritoriales, dépendant uniquement de l'autorité hiérarchique des évêques, des chefs des Ordres réguliers et de ce souverain extérieur qui était le pape²⁵. Même après la suppression de la Compagnie des Jésuites, un grand nombre de collèges religieux connurent une activité florissante, mais totalement soustraite non seulement à tout contrôle, mais aussi au moindre droit de connaissance de la part du gouvernement²⁶.

L'Université impériale en France : valeur légale des titres d'études et contrôle du secteur privé

- 20 Le rapport de présentation de la loi du 10 mai 1806, qui fondait l'Université impériale, proclamait que, dès 1789,
- « le pays tout entier [...] avait réclamé l'établissement d'un enseignement national [et non ecclésiastique et dépendant d'un souverain extérieur, le pape]. De cette formule encore enveloppée, la Constituante avait fait un principe de droit public ».
- Dès la Législative et jusqu'au Consulat,
- « il était passé en axiome que l'enseignement est une fonction essentielle de l'État [et non pas de l'Église], et que partant il doit être donné par lui et non par des corps autonomes [les congrégations de réguliers enseignants], interposés entre la jeunesse et l'État »²⁷.
- 21 On trouve ici la claire affirmation du droit de l'État à laïciser la « fonction essentielle » de l'instruction publique. Mais, si nous voulons établir une comparaison avec le système italien, nous devons avant tout examiner plus en profondeur ce que représentait la soi-disant Université impériale, instituée par Napoléon en France avec deux grandes lois de 1806 et de 1808.
- 22 « Université impériale » ne signifiait pas université, dans le sens d'ensemble d'édifices qui dispensent des cours et des études d'instruction supérieure, scientifique et professionnelle. Elle revêtit deux sens différents : elle signifiait d'une part « corporation nationale enseignante », dans la loi du 10 mai 1806 ; elle indiquait, d'autre part, le monopole étatique des titres d'études, dans la loi du 17 mars 1808.
- 23 On va commencer par le deuxième sens, et donc par le deuxième objectif, toujours central, de la constitution napoléonienne de l'Université impériale : affirmer le monopole de l'État dans la concession des titres d'études et d'enseignement, en étendant par cette voie le contrôle de l'État même sur les écoles laissées à l'initiative des communes et des privés. En pratique, le monopole universitaire signifiait que la valeur légale des titres

d'études devait être assurée exclusivement par l'État, face à des pays où il existait des titres attribués par des systèmes scolaires totalement privés et qui n'étaient pas reconnus par les gouvernements (à l'instar des États-Unis et de certains cantons de la Suisse).

- 24 Le décret du 17 mars 1808 développait l'Université impériale comme gardienne du monopole d'État des titres d'études : elle était unique dans toute la France, car l'État était unique, lui qui imposait ses propres titres et licences même aux enseignants des secteurs communaux et privés. Les brèves normes de 1808²⁸ étaient destinées à rappeler clairement que même dans ces domaines les titres d'enseignement devaient être validés par l'État.
- 25 D'où la reconstitution des Facultés (mais jamais d'universités complètes) qui n'étaient pas des écoles complètes et actives, mais des jurys d'examen ou de concours²⁹, habilitées à concéder les grades qui ouvraient la voie aux professions et à l'enseignement. Elles commençaient avec le baccalauréat, l'ancienne « maîtrise ès arts », et la licence, conférée par les Facultés des Lettres et des Sciences, héritières des Facultés des Arts ; le doctorat (ou même la licence) était obtenu dans les trois Facultés universitaires supérieures, qui furent en France en partie réorganisées entre 1810 et 1811 : mais, même alors, elles ne furent rien de plus qu'un simple ajout de quelques chaires professionnelles et de prestige à celles déjà présentes dans les Lycées. Les Facultés réunirent, en pratique, aux professeurs des Lycées ceux des autres instituts scientifiques présents dans chaque ville (c'est surtout le cas des riches instituts culturels et éducatifs de Paris), mais elles restèrent de niveau moyen du point de vue scientifique par rapport aux vraies universités françaises. Les Écoles spéciales ou Grandes Écoles étaient les vraies universités, même si elles n'en avaient pas le nom : aussi bien celles fondées avant la Révolution (Collège de France, Mézières, Ponts et Chaussées, Musée)³⁰ que celles qui prirent forme durant et après. Sur le versant technique et scientifique, la célèbre École polytechnique (1794) et l'École de l'Artillerie et du Génie (l'École de Mézières réformée et transférée à Metz)³¹; sur le versant des humanités, pour l'habilitation des enseignants secondaires, des agrégés universitaires et des inspecteurs scolaires, l'École normale supérieure (1794)³².
- 26 Les Facultés ne furent donc pas ressuscitées pour promouvoir un enseignement universitaire, qui existait déjà dans d'autres centres spécialisés, mais pour attribuer, comme jurys d'examen, les grades qui donnaient accès aux professions libérales, au sacerdoce théologique et à l'enseignement. Ainsi, les Facultés de Lettres et des Sciences, tenues justement pour inférieures, constituèrent la véritable nouveauté³³. Sous le profil culturel, il suffit, pour les créer, d'ajouter aux Lycées un groupe limité de chaires confiées, habituellement, à leurs professeurs du rang le plus élevé et à ceux actifs dans les autres instituts urbains de chaque district académique³⁴. Dans ces nouvelles Facultés, d'un côté, les sciences et les lettres étaient finalement divisées, grâce à l'abandon du modèle archaïque et généraliste de la « philosophie » des anciennes Facultés des Arts ; et, de l'autre, elles étaient rendues autonomes, en s'émancipant de la position autrefois subalterne aux Facultés supérieures et professionnelles, et de la concurrence avec le cycle philosophique des collèges religieux.
- 27 Les Facultés étaient en substance les gardiennes du monopole étatique dans l'attribution des titres d'enseignement et de profession avec valeur légale, et elles étaient les jurys d'examen pour les attributions des grades : l'exigence de leurs services, donc, devint vite assez forte, même si l'historiographie française tend peut-être à en minimiser l'importance. La demande provenait évidemment du secteur des écoles qui n'étaient pas de l'État : des collèges communaux, des institutions et des pensionnats privés. Selon la loi

de 1808, il n'était pas possible d'ouvrir des instituts privés, de devenir directeurs et y enseigner, sans détenir les titres conférés par l'État, qui le faisait justement grâce aux jurys d'examen constitués par les professeurs des Facultés des Lettres et des Sciences du district académique respectif.

- 28 Le domaine des écoles secondaires communales et privées était très florissant : en 1810, on calcule que le nombre des collèges communaux et privés était de l'ordre de plusieurs centaines, et qu'il y avait des milliers de « petites maisons », à peine supérieures au degré élémentaire³⁵. Les lois du 10 mai 1806 et du 17 mars 1808, constitutives de l'Université impériale, introduisirent l'interdiction d'enseigner, même dans ces écoles, sans titres ou grades attribués par l'État : c'est pour cette raison que le plus grand succès fut justement rencontré, lors de leur organisation en 1810-1811³⁶, par les Facultés des Lettres qui, en attribuant les baccalauréats, exigés pour l'enseignement dans les écoles secondaires publiques et privées, passèrent de 31 en 1809 à 1632 en 1812. Même les licences, assez rares, augmentèrent de sept en 1809 à 49 en 1812.

Sécularisation et contrôle étatique des collèges religieux dans le Royaume d'Italie

- 29 La situation italienne était très différente du tableau que nous avons brossé pour la France : en Italie, point de pensionnat ni de « petites maisons » tenues par des directeurs et des enseignants privés, mais, d'un côté, les universités maintenues et, de l'autre, les collèges religieux encore actifs, florissants et totalement indépendants de l'État, qui faisaient concurrence aux Lycées royaux.
- 30 En France, le ministère du culte Portalis et Napoléon purent craindre quelque résurgence d'esprits ultramontains et d'écoles ecclésiastiques, mais limités à des cas marginaux : les « Pères de la Foi », tentative de reconstruire les Jésuites sous la protection du cardinal Fesch ; ou bien la concurrence faite aux écoles communales par les petits séminaires épiscopaux³⁷.
- 31 Dans le Royaume d'Italie (1805-1814), on peut dire au contraire que les écoles du secteur étatique furent presque une minorité par rapport aux collèges religieux et, en particulier, aux séminaires épiscopaux qui, comme des études récentes l'ont bien montré³⁸, furent au XVIII^e siècle, et surtout après la suppression des Jésuites, des écoles de gymnase-lycée, publiques et ouvertes aux externes. Les séminaires, sous la supervision des évêques, ne se distinguaient pas beaucoup des autres collèges publics, dirigés par des ordres réguliers : normalement dotés eux aussi d'internats, ils y recevaient en grande majorité des pensionnaires laïcs, à des prix comparativement modestes, mais à côté d'eux ils finançaient aussi une petite minorité de boursiers destinés au sacerdoce. Les séminaires épiscopaux devinrent aussi des concurrents dangereux des gymnases communaux et des Lycées d'État pendant le Royaume d'Italie, parce que, en attribuant les ordres mineurs, ils devinrent le refuge de ceux qui voulaient se soustraire à la conscription³⁹.
- 32 Mais enfin, même en Italie, suite à l'annexion des États pontificaux en 1808-1809 et à la confrontation toujours plus grave entre Napoléon et Pie VII, s'enclencha le processus de laïcisation et de suppression des collèges religieux, qui avait déjà été complété en France depuis 1792. Après une phase d'enquêtes prospectives en 1809-1810, une nouvelle et radicale vague de suppression frappa, sans faire désormais d'exception, entre 1810 et 1813, toutes les corporations religieuses, y compris les ordres réguliers enseignants⁴⁰.

Mais les résultats furent cependant bien différents de ceux obtenus en France, car on partait sur des bases différentes : là, une floraison d'écoles laïques, communales et privées, ici des initiatives pour amener, pour la première fois, les écoles ecclésiastiques sous le contrôle de l'État.

- 33 Seulement entre 1810 et 1813, en conséquence du conflit entre Napoléon et son prisonnier Pie VII, on procéda même en Italie à la dissolution de tous les ordres réguliers, y compris ceux enseignants : ceux-ci ne furent pas supprimés mais sécularisés, sous le Directeur de l'instruction publique, Giovanni Scopoli⁴¹. Ils contribuèrent à augmenter le nombre des Lycées-pensionnats d'État qui, devant être ouverts dans tous les chefs-lieux du Département⁴², furent onze à partir de 1806, avec l'annexion des territoires vénitiens⁴³, quatorze dès 1808 avec ceux des Marches⁴⁴, et montèrent à 30 en 1813, justement grâce aux suppressions. Les enseignants ex-religieux furent souvent laissés à leur place, mais à titre individuel et non plus comme membres d'une corporation ecclésiastique. La portée du renouvellement était grande, mais considérablement plus en retard qu'en France : en Italie, le « monopole d'État », qui s'appelait en France « Université impériale », arrivait seulement maintenant, à la fin de la période napoléonienne, à établir son contrôle sur le vaste secteur des collèges des réguliers enseignants⁴⁵, jusqu'alors sujets de la seule Église et *off limits* pour les organes de connaissance et de direction de l'État. En France, ces mêmes collèges avaient été définitivement supprimés dès la Constituante et la Législative, ensemble avec les anciennes universités.

L'Université impériale en France et en Italie : la carrière de professeur

- 34 Passons à la deuxième acception donnée à l'« Université », celle précisée par la loi de 1806 : son objectif, en réalité assez novateur, malgré une apparence de retour aux formes et aux styles de la corporation enseignante ecclésiastique, était de donner naissance à une corporation enseignante, unifiée dans les carrières et les perspectives sur le plan « national ».
- 35 La conception de l'Université impériale a été souvent attribuée à la manie de grandeur du dictateur, à sa volonté d'effacer toute opposition et de former les fidélités politiques dès la première enfance – thèse qui n'est pas tout à fait infondée⁴⁶. Mais les débats qui précédèrent la loi en 1806, reportés par A. Aulard⁴⁷, montrent que ce qui préoccupait Napoléon était la nécessité de résoudre le problème du recrutement des enseignants, sans recourir de nouveau aux prêtres⁴⁸. L'intention était de fonder une « congrégation enseignante laïque », renouvelée et élevée dans l'estime et le prestige, afin de la mettre à égalité avec ce qu'avaient été les Jésuites et les enseignants réguliers, en imitant leur unité de direction, l'extension sur tout le territoire national et même, en partie, le profil célibataire⁴⁹.
- 36 Mais même en faisant abstraction du modèle ecclésiastique, on voulait rendre attrayante, importante et de bonne réputation la profession d'enseignant, en renouvelant les cadres et en montrant comment il était possible de réaliser une véritable carrière, en passant d'un échelon à un autre jusqu'à parvenir, avant son terme, aux premiers rangs de l'État : de sorte que les meilleurs talents ne dédaignassent plus de telles fonctions, qui auraient ainsi conquis également la faveur de l'opinion publique.

- 37 Si les Jésuites étaient le modèle tacite de départ, l'issue qui était cherchée fut tout autre : créer un corps d'enseignants de qualité dans les écoles supérieures, dotés du même prestige, des mêmes objectifs de promotion et de carrière que les fonctionnaires civils : ce modèle avait déjà été le propre de la grande bourgeoisie des fonctions publiques et de la noblesse de robe, mais jamais jusqu'alors d'un corps d'enseignants laïcs.
- 38 Napoléon, et surtout Fourcroy (véritable auteur des lois sur l'Université, quoique ensuite la direction lui échappât au profit de Fontanes) posèrent ainsi les fondements pour forger, des nombreux anciens religieux professeurs de collèges, nobles lettrés et dilettantes en sciences, anciens prêtres et frères défroqués, chapelains et maîtres publics et privés, un nouveau type de fonctionnaire de l'État : les professeurs de gymnase et de lycée.
- 39 L'École normale supérieure, fondée en 1808, avait elle aussi l'objectif de promouvoir la carrière enseignante, en introduisant un niveau de sélection méritocratique encore plus poussé : son but était de produire des enseignants habiles pour remplir les chaires des plus grandes écoles de l'État, et en effet de là sortirent plusieurs des plus beaux esprits de la première moitié du XIX^e siècle. L'École normale est une institution encore aujourd'hui intacte dans de nombreux aspects du recrutement, à commencer par l'admission des élèves, à la fin des études, dans le corps enseignant universitaire grâce à l'agrégation⁵⁰, et par leur titre de maîtres de conférences.
- 40 Mais si ce projet était concevable en France, il ne l'était pas, en revanche, en Italie pour les raisons données : ici le corps enseignant, s'il voulait honneur et respect, devait encore être formé de prêtres, possiblement des Ordres réguliers.
- 41 Certes, même dans les Lycées napoléoniens de la République et du Royaume d'Italie émergea une nouvelle classe enseignante professionnelle ; pour assumer les chaires de lycées, ils réunirent des nobles dilettantes, passés de l'amateurisme à la profession et de l'oisiveté au travail, et des jeunes prometteurs qui ne se voyaient plus contraints, pour cultiver leurs passions scientifiques, de revêtir la soutane et de se faire frères. Mais les Lycées-pensionnats, que l'on chercha à organiser entre 1808 et 1811 – sur le modèle français des internats laïcs, et non plus comme des « mini universités » –, rencontrèrent une hostilité encore plus forte que les écoles centrales au-delà des Alpes. Il manquait totalement, dans la tradition italienne, de préparation culturelle pour un système scolaire confié à un personnel de direction laïc, et inspiré par un minimum de laïcisme même dans l'enseignement. La religion catholique n'était pas un des cultes pratiqués, mais l'unique culte officiel ; si bien que les rites catholiques n'étaient pas confiés, comme dans les Lycées français, à un simple chapelain, mais dominaient toute la vie scolaire et tout le programme des études, quasi à imiter et à dépasser les collèges religieux. Il n'y avait donc pas à craindre, dans les Lycées-internats italiens, l'irrégion et l'immoralité. Pourtant, la défiance des pères de famille fut telle que seuls les boursiers, rejetons de militaires et de fonctionnaires récompensés par l'État, qui offrait une instruction gratuite ou semi-gratuite à leurs enfants, semblèrent y accéder avec une conviction effective, alors que des scandales et des rumeurs malveillantes rendirent souvent la vie difficile à plusieurs de tels établissements.
- 42 Même en Italie, néanmoins, dans les Lycées napoléoniens – et surtout dans ceux sans internats – est perceptible l'apparition d'une nouvelle carrière, celle de professeur laïc. Mais plus que de l'aube, il s'agit d'un faux départ, puisque aux suppressions des ordres religieux de 1810-1813 suivit presque immédiatement, durant la Restauration, le retour

des congrégations religieuses, en concurrence déclarée avec les écoles d'État. C'est ainsi que, pour pouvoir parler de « naissance du professeur », il fallut attendre un tournant, nouveau et décisif, de sécularisation dans l'histoire et la politique italienne : la fin des États pontificaux et l'unification⁵¹.

NOTES

1. Le coup le plus grave infligé aux collèges d'éducation religieux par l'Assemblée Constituante fut le serment imposé, avec le décret du 26 décembre 1790 (après la sanction royale de la Constitution civile du clergé du 24 août 1790), à tous les ecclésiastiques avec des fonctions publiques, y compris les enseignants dans les séminaires et dans les collèges (J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, p. 262). Le serment devait être prêté en l'espace de deux mois, et s'il était refusé, il privait les opposants de leurs fonctions. L'obligation était de jurer *to perform their duties correctly, to be faithful to the Nation, to the law, to the king, and to maintain with all their power the Constitution decreed by the National Assembly and accepted by the king*, Ch. R. BAILEY, *The Old Regime Colleges, 1789-1795. Local Initiatives in Recasting French Secondary Education*, New York-Berne, Peter Lang, 1994, p.14. Sur les dommages provoqués par les normes révolutionnaires et la guerre au tissu préexistant des collèges, voir également R. R. PALMER, *The Improvement of Humanity. Education and the French Revolution*, Princeton N.J., Princeton University Press, 1985, pp. 102-103. Sur la longue durée, M.-M. COMPÈRE, *Du collège au lycée (1500- 1850)*, Paris, Gallimard-Julliard, 1985 ; M.-M. COMPÈRE, p. SAVOIE (dir.), *L'établissement scolaire. Dès collèges d'humanité à l'enseignement secondaire, XVI^e-XX^e siècles*, numéro spécial de la revue *Histoire de l'éducation*, 90, mai 2001. Un répertoire des Collèges religieux d'ancien régime, supprimés par la Constituante par la suite : M.-M. COMPÈRE, *Les collèges français. Répertoires*, 4 vol., Paris, INRP, 2002.

2. p. NOURRISSON, *Histoire légale des congrégations religieuses en France depuis 1789*, tome I, Paris, Librairie Recueil Sirey, 1928, p. 53-54. L'Assemblée Constituante avait voté, le 13 février 1790, la suppression des ordres réguliers, mais elle avait épargné les instituts d'éducation publique et de charité (hôpitaux et hospices), et elle avait appliqué la loi uniquement aux congrégations ayant vœux solennels qui excluaient des capacités civiles. La suppression généralisée fut cependant déjà discutée à la fin de la Législative même pour les congrégations séculières, suite au cas du collège de Juilly des Oratoriens, où celui qui avait prêté le serment constitutionnel avait été licencié par ses supérieurs. D'où le rapport Gaudin du 10 février 1792 sur les congrégations enseignantes, accusées de « fanatisme » (sauf un hommage aux *Frères des écoles chrétiennes*). Une discussion « d'une violence extrême » s'ouvra dès le 6 avril, et le 4 août 1792 on sanctionna « la destruction complète du droit d'association en matière religieuse ». Avec le radical « Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries », du 18 août 1792, on parvint enfin au sommet des suppressions, en y incluant également les maisons conservées en 1790, avec la seule exception des congrégations destinées aux hôpitaux et aux hospices. La suppression impliqua (P. NOURRISSON, *Histoire légale des congrégations religieuses en France*, p. 58) également les Oratoriens, les plus célèbres collèges théologiens universitaires comme ceux de la Sorbonne et de Navarre, les congrégations laïques comme les *Frères des Écoles chrétiennes* (ou *Doctrinaires*), et les congrégations féminines. L. DERIES, *Les congrégations religieuses au temps de Napoléon*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1929, p. 6, parle de 27.000 religieux expulsés des

monastères ; p. NOURRISSON, *op. cit.*, p. 35 (sur des sources des Archives nationales), compte 23.000 religieux masculins dans 2.489 couvents et 37.000 religieuses dans 1500 *maisons*. Les institutions les plus riches se trouvaient réparties entre les 755 abbayes masculines et les 253 féminines.

3. « Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries » (18 août 1792), cité par p. NOURRISSON, *op. cit.*, p. 57.

4. La même Constitution disposait plus généralement, dans l'article 360, que l'on ne pouvait pas former des « corporations et des associations contraires à l'ordre public », *Ibid.*, p. 59. Pour la portée générale de la loi Le Pelletier qui abolissait les monopoles et les corporations (parmi lesquelles on considérait aussi bien les universités que les congrégations régulières), cf. W. H. SEWELL, *Lavoro e rivoluzione in Francia*, Bologne, Il Mulino, 1987 ; M. SONENSCHER, *Work and Wages. Natural Law, Politics and the Eighteenth Century French Trades*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

5. Ch. R. BAILEY, *The Old Regime Colleges*, Chapitre II, en particulier p. 41. De ces derniers collèges, les plus importants étaient les dix militaires pour l'éducation de la noblesse, tous avec au moins 100 ou 200 élèves externes et 100 internes, au moins huit enseignants, et des recettes qui n'étaient jamais en dessous de 10.000 livres. D'une importance analogue fut la suppression des 102 collèges des Jésuites (Ch. R. BAILEY, *French Secondary Education, 1763-1790 : The Secularization of Ex-Jesuit Collèges*, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1978). Après la suppression des collèges jésuites, de ceux qui étaient restés en fonction (toujours selon Ch. R. BAILEY, *The Old Regime Collèges*, p.42) 189 étaient « séculiers », c'est-à-dire laïcs administrés par des conseils ou des municipalités, et avaient comme enseignants aussi bien des laïcs que des prêtres séculiers ; 158 étaient des réguliers, qui pouvaient assumer les rôles soit d'enseignants, soit d'administrateurs. Seuls deux étaient les collèges protestants, et des catholiques 30 étaient des Oratoriens, 38 des Frères des Écoles Chrétiennes (Doctrinaires), 21 des Bénédictins, neuf des Josphins, neuf des Barnabites et 49 du clergé séculier.

6. M.-T. ISAAC, C. SORGELOOS, « Les écoles centrales : Départements réunis - Départements de l'Intérieur. Points de convergences et de divergences », J.-O. BOUDON (dir.), *Napoléon et les Lycées. Enseignement et société en Europe au début du XIX^e siècle. Actes du colloque des 15 et 16 novembre 2002 organisé par l'institut Napoléon et la Bibliothèque Marmottan à l'occasion du bicentenaire des Lycées*, Paris, Nouveau Monde Editions/Fondation Napoléon, 2004, p.17-37. Également R. R. PALMER, « The Central Schools of the First French Republic: A Statistical Survey », D. N. BAKER, M.-J. IMBAULT, p. HARRIGAN (dir.), *The Making of Frenchmen : Current Directions in the History of Education in France 1679-1979*, Waterloo Ontario, Historical Reflections Press, 1980, p. 223-247.

7. Sur leur influence sur les projets révolutionnaires de réforme de l'éducation, en particulier sur les *écoles centrales*, D. JULIA, *Les trois couleurs du tableau noir. La Révolution*, Paris, Belin, 1981, p. 249-282.

8. Cité par le classique Alphonse AULARD, *Napoléon et le monopole universitaire. Origine et fonctionnement de l'Université*, Paris, Colin, 1911, p. 30, 13 Brumaire an XI, et les pages 18-62 sur les écoles centrales.

9. Voir *infra*, notes 46 à 49 sur les discussions avec Fourcroy.

10. Sous le Consulat et la Constitution de l'année VIII, un certain espace fut restitué aux collèges religieux : on ne parla plus d'interdiction des vœux de religion et les congrégations firent l'objet de quelques mesures de tolérance administrative, comme le décret ministériel année IX (23 septembre 1800) qui reconstituait les religieuses hospitalières ou *filles de charité*. Les Oratoriens rentrèrent à Juilly avec la sympathie du Premier Consul, des collèges furent ouverts à Amiens et Belley par les Pères de la Foi (anciens jésuites protégés par le cardinal Fesch) et divers décrets de reconstitution de religieuses furent approuvés : p. NOURRISSON, *Histoire légale des congrégations religieuses en France*, p. 83.

11. Le Concordat fut conclu le 26 Messidor année IX et promulgué le 8 avril 1802 (18 Germinal année X) ; une loi successive de Germinal contient les articles organiques pour l'application. L'interdiction des congrégations était implicite dans la permission d'exister accordée (art. XI) seulement aux chapitres canonicaux et aux séminaires. Par lettre signée par Portalis, Bonaparte écrivit au pape que les ordres réguliers n'étaient pas « de droit divin », mais seulement « d'institution ecclésiastique », et que le seul clergé qui était utile à l'Église gallicane était le clergé séculier des prêtres et des évêques : « Pas de moines. Donnez-moi des bons évêques avec des bons curés. Il ne faut pas autre chose », Deries, *Les congrégations religieuses*, p. 11. Voir, plus en général, J.-O. BOUDON, *Napoléon et les cultes. Les religions en Europe à l'aube du XIX^e siècle (1800-1815)*, Paris, Fayard, 2002.

12. A. AULARD, *Napoléon et le monopole universitaire*, p. 66-69. Les lois étaient datées du 4 Messidor année X et du 30 frimaire année XI, respectivement du 23 juin 1801 et du 9 novembre 1802.

13. Sur leur organisation, voir t. CHOFFAT, « L'application de la loi 11 floréal : la création et le fonctionnement de quelques lycées impériaux », J.-O. BOUDON (dir.), *Napoléon et les Lycées*, p. 57-89 ; p. SAVOIE, « Construire un système d'instruction publique : de la création des lycées au monopole renforcé (1802-1814) », J.-O. BOUDON (dir.), *op. cit.*, p. 39-55.

14. A. AULARD, *op. cit.*, p. 39 qui a encore traité, en réalité, aux écoles centrales, mais qui est également applicable aux deux années de cours de « Philosophie » dans les Lycées. Voir aussi V. KARADY, *De Napoléon à Duruy : origines et naissance de l'Université contemporaine*, chapitre 7 de l'*Histoire des Universités en France*, sous la direction de J. VERGER, Paris, Privat, 1986, p. 261-281.

15. E. BRAMBILLA, « L'istruzione pubblica dalla repubblica Cisalpina al regno italico », *Quaderni storici*, 23 (1973), p. 491-526 ; Id., « Licei e Collegi ecclesiastici tra chiesa e stato: la formazione di un sistema scolastico "nazionale" in età napoleonica (1802-1814) », A. ROBBIATI BIANCHI (dir.), *La formazione del primo Stato italiano e Milano capitale, 1802-1814*, Convegno internazionale, Milano 13-16 novembre 2002, Milan, LED Edizioni Universitarie di Lettere Economia Diritto, 2006, p. 669-718.

16. Sur les collèges des Barnabites et des Scolopes, cf. A. BIANCHI, *L'istruzione secondaria a Lodi tra barocco ed età dei lumi. Il Collegio di san Giovanni alle Vigne di Lodi e l'esperienza pedagogica dei Barnabiti*, Milan, Vita e Pensiero, 1993 ; Id., *Scuola e lumi in Italia nell'età delle riforme (1750-1780). La modernizzazione dei piani degli studi nei collegi degli ordini religiosi*, Brescia, Editrice La Scuola, 1996 ; M. SANGALLI, « Da Bergamo a Capodistria. Scuole, collegi, clero tra Sette e Ottocento », A. BIANCHI (dir.), *L'istruzione in Italia tra Sette e Ottocento. Lombardia - Veneto - Umbria*, I. Studi, Brescia, Editrice La Scuola, 2007, p. 235-268.

17. G. RICUPERATI, « Bernardo Andrea Lama professore e storiografo nel Piemonte di Vittorio Amedeo II », *Bollettino storico bibliografico subalpino*, LXVI (1968), p. 11-101 ; G. RICUPERATI, D. BALANI, D. CARPANETTO, F. TURLETTI, *Ricerche sull'Università di Torino nel Settecento*, Turin, Bollettino storico-bibliografico subalpino, 1978 ; M. ROGGERO, *Il sapere e la virtù. Stato, università e professioni nel Piemonte tra Settecento e Ottocento*, Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1987 ; D. Balani, *Toghe di Stato. La Facoltà giuridica dell'Università di Torino e le professioni nel Piemonte del Settecento*, Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1996 ; B. MAFFIODO, *I borghesi taumaturghi. Medici, cultura scientifica e società in Piemonte fra crisi dell'Antico Regime ed età napoleonica*, Florence, Olschki 1996 ; p. DELPIANO, *Il trono e la cattedra. Istruzione e formazione dell'élite nel Piemonte del Settecento*, Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1997 ; D. CARPANETTO, *Scienza e arte del guarire: cultura, formazione universitaria e professioni mediche a Torino tra Sei e Settecento*, Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1998.

18. A. E. GALEOTTI, *Politica della cultura e istituzioni educative. La riforma dell'Università di Pavia (1753-1790)*, Pavie, Centro studi sull'illuminismo lombardo, 1978 ; M. BERNUZZI, *La Facoltà teologica dell'Università di Pavia nel periodo delle riforme (1767-1797)*, Milan, Cisalpino-Goliardica, 1982 ; E. BRAMBILLA, « Il "sistema letterario" di Milano : professioni nobili e professioni borghesi dall'età spagnola alle riforme teresiane », *Economia, istituzioni, cultura nell'età di Maria Teresa*, A. DE

MADDALENA, E. ROTELLI, G. BARBARISI (dir.), Bologne, Il Mulino, 1982, vol. III, p. 79-160 ; Id., « Le professioni scientifico-tecniche a Milano e la riforma dei Collegi privilegiati, Ideologia e scienza nell'opera di Paolo Frisi », G. BARBARISI (dir.), Milan, Franco Angeli 1987, vol. II, p. 345-446 ; Id., « L'Università di Pavia dalle riforme teresiane all'età francese: alcune linee d'interpretazione », *Esortazioni alle storie*, A. STELLA, G. LAVEZZI (dir.), Milan, Cisalpino Istituto Editoriale Italiano, 2001, p. 25-42 ; A. FERRARESI, « I luoghi della scienza: l'Università di Pavia tra Sette e Ottocento », *Storia di Pavia. L'età moderna e contemporanea*, Società pavese di storia patria, Banca del Monte di Lombardia – Banco Regionale Europeo, 2000, p. 323-365 ; G. DI RENZO VILLATA (dir.), *Formare il giurista. Esperienze nell'area lombarda tra Sette e Ottocento*, Milan, Giuffrè, 2004 ; M. DILLON WANKE, D. TONGIORGI (dir.), *Lorenzo Mascheroni. Scienza e letteratura nell'età dei Lumi*. Atti del convegno internazionale di studi, Bergamo 24-25 novembre 2000, Edizioni Sestante- Bergamo University Press, 2004.

19. N. CARRANZA, *Monsignor Gaspare Cerati provveditore dell'Università di Pisa nel Settecento delle Riforme*, Pise, Pacini Editore, 1974 ; E. PANICUCCI, « Dall'avvento dei Lorena al Regno d'Etruria (1737-1807) », *Storia dell'Università di Pisa, 1738-1861*, sous la direction de la « Commissione rettorale per la storia dell'Università di Pisa », Pise, Pacini Editore, 2000, vol. II/1, p. 3-134 ; M. VERGA, *L'Università di Pisa nel Settecento delle riforme*, *ibidem*, vol.II/3, p. 1129-1166.

20. p. DEL NEGRO, « Bernardo Nani, Lorenzo Morosini e la riforma universitaria del 1761 », *Quaderni per la storia dell'Università di Padova*, XIX (1986), p. 87ss ; Id., « Giacomo Nani e l'Università di Padova nel 1781. Per una storia delle relazioni culturali tra il patriziato veneziano e i professori dello Studio durante il XVIII secolo », *Quaderni per la storia dell'Università di Padova*, XIII (1980), p. 77-114 ; Id., « L'Università », *Storia della cultura veneta*, V/1: *Il Settecento*, G. ARNALDI, M. PASTORE STOCCHI (dir.), Vicence, Neri Pozza, 1985, p. 47-76 ; Id., « Istituzioni, spazi e progetti culturali nella Padova del secondo Settecento », *Cultura, intellettuali e circolazione delle idee nel '700*, R. PASTA (dir.), Milan, Franco Angeli, 1990, p.174 ss.

21. R. GHERARDI, *Potere e costituzione a Vienna fra Sei e Settecento. Il "buon ordine" di Luigi Ferdinando Marsili*, Bologne, Il Mulino, 1980 ; M. CAVAZZA, *Settecento inquieto. Alle origini dell'Istituto delle scienze*, Bologne, Il Mulino, 1990 ; Id., « Laura Bassi e il suo gabinetto di Fisica sperimentale: realtà e mito », *Nuncius*, X (1995), p. 715-753 ; Id., « L'Istituto delle scienze di Bologna negli ultimi decenni del Settecento », *La politica della scienza: Toscana e Stati italiani nel tardo Settecento*, G. BARSANTI, V. BECAGLI, R. PASTA (dir.), Florence, Olschki, 1996, p. 435-450.

22. M.R. DI SIMONE, *La "Sapienza" romana nel Settecento. Organizzazione universitaria e insegnamento del diritto*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 1980.

23. E. BRAMBILLA, « Selezione delle élites tra vecchi e nuovi luoghi d'educazione (da fine Settecento all'età napoleonica) », G. TORTORELLI (dir.), *Educare la nobiltà*, Pérouse, Ugucione Ranieri di Sorbello Foundation – Pendragon, 2005, p.11-42 ; Id., « Licei e Collegi ecclesiastici tra chiesa e stato », A. ROBBIATI BIANCHI (dir.), *La formazione del primo Stato italiano e Milano capitale*, p. 669-718 ; E. PAGANO, *I licei italici tra iniziativa statale e realtà urbane*, *ibidem*, p. 454-474 ; Id., « Ginnasi e licei (Lombardia e Veneto, 1802-1848) », A. BIANCHI (dir.), *L'istruzione in Italia tra Sette e Ottocento*, p. 269-302.

24. Les suppressions durant le *Triennio jacobin* (1796-1799), comme celles de la période de Joseph II, ne frappèrent pas les ordres réguliers enseignants et leurs collègues, mais seulement les ordres contemplatifs et *rentiers*, en les conservant au contraire s'ils s'engageaient à ouvrir des écoles, cf. par exemple p. CHIAPPONI, « Dalle novizie alle educande: i monasteri femminili a Milano in età napoleonica (1802-1810) », *Archivio storico lombardo*, CXXI (1995), p. 237-259 (sur les bénédictines). Sur les suppressions à l'époque napoléonienne, I. PEDERZANI, *Un Ministero per il Culto: Giovanni Bovara e la riforma della Chiesa in età napoleonica*, Milan, Franco Angeli, 2002, p. 249-319. Différentes recherches concernant la vente des biens nationaux, par exemple p. NOTARIO, *La vendita dei beni nazionali in Piemonte nel periodo napoleonico (1800-1814)*, et p. VILLANI, *La vendita dei beni dello Stato nel Regno di Napoli*, Milan, Banca Commerciale Italiana, 1980 et 1964. Sur les rapports entre

religion et révolution, D. MENOZZI (dir.), *La Chiesa italiana e la Rivoluzione francese*, Bologne, Edizioni Dehoniane, 1990 ; sur la politique juridictionnelle, C. ZAGHI, *Potere, Chiesa e società. Studi e ricerche sull'Italia giacobina e napoleonica*, Naples, Istituto Universitario Orientale, 1984. Des jugements peut-être excessifs sur la sécularisation et la politique anti-papale, dans M. BROERS, *The Politics of Religion in Napoleonic Italy. The War against God, 1801-1814*, Londres -New York, Routledge, 2002.

25. Le gouvernement de la République, soit sur la base de la Constitution, soit sur celle du Concordat avec Pie VII du 16 septembre 1803 (M. GORINO, *I Concordati di Napoleone*, Rieti, Bibliotheca Editrice, 1930, le texte ici considéré se trouvant aux pages 105-110), renonçait à exercer n'importe quelle autorité sur les instituts d'enseignement des ordres réguliers, soumis seulement aux hiérarchies ecclésiastiques. L'article 2, figurant dans le décret qui fixait les compétences du ministère du Culte, rappelait que la *Costituzione protegge la religione cattolica apostolica romana che è dichiarata religione dello Stato, ed essa nell'esercizio de' sacri suoi doveri cospira al pubblico bene*. Pour leur part, les articles 3 et 4 se limitaient à affirmer un droit externe de surveillance seulement sur les séminaires épiscopaux et sur les croyances que les prêtres transmettaient aux laïcs, afin d'assurer l'obéissance aux lois et à la raison éclairée. Le ministre du Culte *invigila sulle dottrine che s'insegnano, o si spargono in materia di religione, ed ha cura perché questa parte attiva dell'istruzione ecclesiastica ne' seminarj corrisponda adeguatamente a' veri principj di religione, e della morale, ordinata a consolidare il sistema dello Stato ; Conosce delle pratiche pubbliche, ed esteriori della religione, e pone riparo agli abusi, per cui esse più volte sogliono degenerare ne' pregiudizi della superstizione*.

26. E. BRAMBILLA, « Il sistema scolastico », C. CAPRA, F. DELLA PERUTA, F. MAZZOCCA (dir.), *Napoleone e la Repubblica Italiana (1802-1805)*, Milan, Skira, 2002, p. 71-81, et Id., « Licei e Collegi ecclesiastici tra chiesa e stato », A. ROBIATI BIANCHI (dir.), *La formazione del primo Stato italiano*, p. 669-718.

27. L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France (1789-1889)*, Paris, A. Colin, 1989, p. 68 ; V. KARADY, *De Napoléon à Duruy*, p. 269 ss.

28. « Aux termes du décret, rendu en exécution [de la loi 1806], aucune école, aucun établissement ne peut être formé hors de l'Université sans autorisation de son chef. Nul ne peut enseigner sans être membre de l'Université et gradué dans ses facultés. Il y aura tant d'Académies que de cours d'appel. Il est créé cinq ordres de facultés : théologie, droit, médecine, sciences, lettres », cité par V. KARADY, *De Napoléon à Duruy, op.cit.*, p. 269.

29. D. JULIA, « Sélection des élites et égalité des citoyens. Les procédures d'examen et de concours de l'Ancien Régime à l'Empire », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée (MEFRIM)*, 101 (1989), 1, p. 339-381, et Id., (dir.), *Aux sources de la compétence professionnelle. Critères scolaires et classements sociaux dans les carrières intellectuelles en Europe XVII^e-XX^e siècles*, numéro monographique de la revue *Paedagogica Historica*, XXX, 1994, 1.

30. Le cadre le plus exhaustif des écoles prérévolutionnaires est offert par C. C. GILLISPIE, *Science and Polity in France at the End of the Old Regime*, Princeton N.J., Princeton University Press, 1980 ; aussi L. GEISON (dir.), *Professions and the French State, 1700-1900*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1984 ; L. BLANCO, *Stato e funzionari nella Francia del Settecento : gli "ingénieurs des ponts et chaussées"*, Bologne, Il Mulino, 1991.

31. Sur le célèbre Polytechnique, A. LEON, *La Révolution française et l'éducation technique*, Paris, Société des études robespierristes, 1968 ; B. BELHOSTE, « Un modèle à l'épreuve. L'École polytechnique de 1794 au Second Empire », B. BELHOSTE, A. DAHAN DALMEDICO (dir.), *La formation polytechnicienne, 1794-1994*, Paris, A. Picon, 1994 ; sur la haute instruction technique, voir t. CHARMASSON, A.-M. LELORRAIN, Y. RIPA, *L'enseignement technique de la Révolution à nos jours. Textes officiels, tome I, 1789-1926*, Paris, INRP-Economica, 1987 ; *Colloque sur la formation technique et professionnelle en Europe du XVIII^e au milieu du XX^e siècle*, 18-20 janvier 2001, Lille, CERSATES-INRP, 2001. En Italie, ils y en eurent des similaires à Turin, A. FERRARESI, *Stato, scienza, amministrazione*,

saperi. *La formazione degli ingegneri in Piemonte dall'antico regime all'Unità d'Italia*, Bologne, Il Mulino, 2004, et à Modène, B. GIORDANO, *Gli ufficiali della Scuola militare di Modena (1798-1820): una ricerca prosopografica*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2008.

32. Sur l'École normale (en partie, en imitation de la Sapienza de Pise, qui fut à son tour insérée dans les universités impériales) destinée à la formation des enseignants et, puis, également des inspecteurs et agrégés à l'Université, le corps enseignant impérial, A. AULARD, *Napoléon et le monopole universitaire*, p. 344-353 ; A. CHERVEL, *Histoire de l'agrégation. Contribution à l'histoire de la culture scolaire*, Paris, Kimé, 1993 ; I. HAVELANGE, F. HUGUET, B. LEBEDEFF, *Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique (1802-1914)*, Paris, CNRS, 1986 ; J.-P. RIOUX (dir.), *Deux cents ans d'Inspection générale 1802-2002. Mélanges historiques*, Paris, Fayard, 2002. Sur d'autres instituts supérieurs, comme l'École des Langues Orientales, le Prytanée, le Musée et le Lycée des Arts, également R. R. PALMER, *The Improvement of Humanity*, op.cit.

33. La plus minutieuse analyse de la composition et fonction des 27 Facultés de Lettres, et des 15 de Sciences, pour l'habilitation à l'enseignement supérieur et universitaire, demeure à mon avis celle d'A. AULARD, *Napoléon et le monopole universitaire*, p. 325-344. Brièvement, aussi V. KARADY, *De Napoléon à Duruy*, p. 271-274.

34. M.-M. COMPÈRE, « Les professeurs de faculté dans l'Université impériale », J.-O. BOUDON (dir.), *Napoléon et les Lycées*, p. 305-326.

35. Selon un grand rapport de 1806 de Fourcroy à l'Empereur, 370 écoles secondaires communales (gymnases) existaient alors, dont 300 en pleine activité, avec 22.500 élèves, et 377 écoles privées avec 27.700. À celles-ci il fallait encore ajouter environ 4500 pensionnés ou écoles élémentaires–de premier cycle tenues par des privés, avec d'autres 25.000 élèves environ, pour un total de 75.000 : A. AULARD, *Napoléon et le monopole universitaire*, p. 69-70 (et sur les écoles privées également, p. 292-298). Mais il s'agit de chiffres de base peu fiables. Pour plus d'un siècle, ont été acceptées des données sur la populaire scolaire napoléonienne, successives de 40 ans à ceux fournies par Fourcroy, livrées en 1843 du ministère de l'instruction publique de l'époque, Abel Villemain, dans un *Rapport au roi sur l'instruction secondaire*, qui fixait à 562 les collèges d'ancien régime et à 72.747 les écoliers. Mais les données ont été critiquées et revues par D. JULIA, p. PRESSLY, « La population scolaire en 1789 : les extravagances statistiques du Ministre Villemain », *Annales ESC*, 30 (1975), p. 1548-1555. Une critique analogue des données traditionnelles sur la population estudiantine, relative aux universités allemandes se trouve dans W. FRIJHOFF, « Grandeur des nombres et misères des réalités : la courbe de Franz Eulenburg et le débat sur le nombre d'intellectuels en Allemagne, 1576-1815 », D. JULIA, J. REVEL, R. CHARTIER (dir.), *Les Universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1986, tome I, p. 23-64; tome II, pour les universités françaises.

36. En particulier sur la base du *Statut des facultés de lettres et de sciences*, 16 février 1810, A. Aulard, *Napoléon et le monopole universitaire*, p. 327 ss.

37. J.-O. BOUDON, « Des concurrences aux Lycées impériaux ? Les écoles secondaires ecclésiastiques », in ID. (dir.), *Napoléon et les Lycées*, p. 291-303.

38. C. FANTAPPIÉ, « Istituzioni ecclesiastiche e istruzione secondaria nell'Italia moderna: i seminari-collegi vescovili », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 15 (1989), p. 198-240 ; I. PEDERZANI, « La "vigilanza" dello Stato napoleonico sulla formazione del clero. I seminari vescovili da scuole pubbliche a collegi di educazione per chierici », *Annali per la storia moderna e contemporanea*, VIII, 2002, p. 263-278, sujet sur lequel s'était déjà intéressée E. BRAMBILLA, « Società ecclesiastica e società civile: aspetti della formazione del clero dal Cinquecento alla Restaurazione », *Società e storia*, 1981, p. 330-340 ; X. TOSCANI, « I seminari », A. BIANCHI (dir.), *L'istruzione in Italia tra Sette e Ottocento*, p. 211-234, et pour un question plus particulière I. PEDERZANI, « 1810: la soppressione degli ordini religiosi nel regno d'Italia. Il ministro per il culto Giovanni Bovara e il problema dell'educazione superiore femminile », *Annali*

di storia moderna e contemporanea, 4 (1998), p. 97-120, et A. BIANCHI (dir.), *L'istruzione in Italia tra Sette e Ottocento*, Section IV.

39. I. PEDERZANI, « La “vigilanza” dello Stato napoleonico sulla formazione del clero » ; ASMI, *Studi p.m.*, cartt. 1077, 1078; voir également le « Prospetto Generale dei Seminarj della Diocesi di Milano » de Giovanni Scopoli, Biblioteca civica Angelo Maj, Vérone, Mss. Scopoli, carton II, fascicule 20.

40. Le décret de sécularisation fut promulgué le 25 avril 1810. Sur son application, voir la note suivante.

41. I. PEDERZANI (*Un Ministero per il Culto, op. cit.*) traite des suppressions, mais non de leur effet sur les collèges d'éducation, ni des rapports existant entre le Ministre du Culte Bovara et le Directeur de l'instruction publique Scopoli : voir à cet égard E. BRAMBILLA, « Licei e Collegi ecclesiastici tra chiesa e stato », A. ROBBIATI BIANCHI (dir.), *La formazione del primo Stato italiano e Milano capitale*, p. 708-718, et A. FERRARESI, « La Direzione di pubblica istruzione nel Regno d'Italia », E. BRAMBILLA, C. CAPRA, A. SCOTTI (dir.), *Istituzioni e cultura in età napoleonica*, Milano, FrancoAngeli, 2008, p. 341-391 : p. 365 ss. Pour les conséquences sur les maisons d'éducation féminines, A. BIANCHI (dir.) *L'istruzione in Italia tra Sette e Ottocento*, Section IV, *passim*.

42. La loi du 4 septembre 1802 avait fixé un minimum d'un lycée et d'un gymnase par département, et n'avait pas placé de limite au nombre des gymnases. Les seuls chefs-lieux dans lesquels, en dépit des tentatives, le lycée ne réussit pas à décoller furent Sondrio, dans le département de l'Adda et Trente, dans le Haut-Adige, ASMI, *Studi p.m.*, 34, *Relazioni Brunacci*; inversement, comme c'est maintenant bien connu, les départements de montagne à économie d'émigration étaient les plus riches en écoles primaires de premier cycle.

43. « Decreto riguardante l'organizzazione di cinque licei senza convitto nei Dipartimenti ex-veneti », 25 juillet 1807, *Bollettino delle leggi, Regno d'Italia*, Milano, Veladini, 1807, Partie II, p. 381.

44. « Decreto con cui si stabiliscono tre licei, l'uno con convitto a Urbino, gli altri senza convitto in Fermo e Macerata », *Bollettino delle leggi, Regno d'Italia*, 1808, Partie II, p. 498, sur lequel E. PAGANO, *La scuola nelle Marche in età napoleonica*, Urbino, Edizioni QuattroVenti, 2000 ; B. FILIPPI, *L'istituzione del “liceo imperiale” in Umbria: problemi e ipotesi di ricerca*, et E. IRACE, « Dall'università all'istruzione superiore: il Collegio della Sapienza Nuova di Perugia », A. BIANCHI (dir.), *L'istruzione in Italia tra Sette e Ottocento*, p. 397-418 et 419-452.

45. Selon les informations recueillies par les préfets de 22 départements sur 24, et présentés au Vice-roi Eugène dans un rapport du ministre de l'Intérieur Di Breme de 1809, douze collèges religieux résultaient déjà reconnus, alors que les lycées restaient peu fréquentés par rapport à l'investissement énorme pour les maintenir : ils comptaient à peine 2500 écoliers dans tout le Royaume. Les élèves des séminaires résultaient 1082 dans les 35 instituts considérés dans un « Riassunto dei Prospetti dei Seminarj, e del Clero presentati al principio del 1810 dagli Ordinarj diocesani » ; et de « mille » autres écoliers parlait le Directeur Scopoli, dans un rapport au Vice-roi de la même année, comme pensionnaires des Collèges d'éducation du clergé régulier. Environ 2000 écoliers, donc, dans le secteur « privé » ecclésiastique, contre les 2500 du secteur publique laïque ; tandis que, au maximum entre 1500 et les 2000 étaient les immatriculés aux trois universités, pour une population de presque 6,5 millions d'habitants. « Riassunto generale delle scuole pubbliche e private nel Regno d'Italia, e relativa spesa », Archivio di Stato de Milan, *Studi p.m.*, cart. 597 ; actes préparatoires par départements, *ibidem*, cartons 553 - 556. Voir également *Studi p.m.*, cart. 1137, pour une « Tabella riassuntiva » (1808 ?), de laquelle il résulte un total (sûrement sous-estimé) de 60 Collèges, dont treize dans le département de l'Olonza, neuf dans le Brenta (ceux de l'Université), cinq respectivement dans le Rhin, Lario et Serio, aucun dans l'Adda, le Bas-Pô, Crostolo (où, en revanche, il y en avait), Mincio et Piave. Pour la Lombardie de la Restauration, une « Nota dei Collegj di educazione pubblica, dipendenti dall'I.R. Governo di Milano » du 17 janvier 1817, inclut seulement les dix plus grands, *ivi*, *Studi p.m.*, carton 92. Pour des informations supplémentaires, E. BRAMBILLA, « I licei e l'Università impériale : un confronto

tra Italia e Francia », E. BRAMBILLA, C. CAPRA, A. SCOTTI (dir.), *Istituzioni e vita culturale in età napoleonica*, p. 431-453.

46. *Rapport et projet* de Fourcroy sur la fondation de l'Université impériale, texte imprimé (reproduit par A. AULARD, *Napoléon et le monopole universitaire*, p. 152-157), p. 152 : « De toutes les questions politiques (ce sont les expressions propres de Votre Majesté) celle-ci est peut-être de premier ordre. Il n'y aura pas d'État politique fixe, s'il n'y a pas de corps enseignant avec des principes fixes. Tant qu'on n'apprendra pas dès l'enfance s'il faut être républicain ou monarchique, catholique ou irrégulier, etc. etc., l'État ne formera point une nation ».

47. Le *Rapport et projet* de Fourcroy de 1806 (voir note précédente), montre clairement comment, à l'origine de l'« Université », il y eut l'exigence de renouveler le corps enseignant et d'en faire une congrégation laïque, à l'instar et en même temps en opposition avec les congrégations enseignantes ecclésiastiques et, surtout, avec les Jésuites, bien présents dans l'esprit de Napoléon lors de la discussion du plan.

48. « L'établissement d'un corps enseignant est encore le seul moyen de sauver l'instruction publique elle-même d'une ruine totale. Les débris des anciennes corporations enseignantes ont suffi jusqu'à présent pour soutenir l'édifice ; mais ces ressources s'épuisent chaque jour ; et si l'on trouve encore des maîtres capables, il est à craindre qu'il ne s'en trouve bientôt plus. Presque toutes les places, dans les lycées et écoles secondaires, sont occupées par des vieillards ou des hommes qui touchent à la vieillesse, et on voit peu de jeunes gens qui se destinent à l'enseignement. Une corporation, telle que celle dont Votre Majesté a conçu la pensée et tracé le plan, peut donc seule régénérer l'instruction publique et en assurer la prospérité », *ibidem*, p.152.

49. « Si l'on jugeait – écrivit Fourcroy – qu'il fut important que les fonctionnaires et professeurs du lycée ne fussent pas mariés », on pouvait y arriver facilement et en peu de temps. Mais Napoléon pensait plutôt de faire du mariage pour l'enseignant, « comme pour tous les hommes, un terme placé en perspective, où il ne put atteindre qu'après avoir assuré sa réputation et sa fortune par une place dont la rétribution suffirait pour le faire vivre comme chef de famille, sans sortir de l'état auquel il se serait livré ; ainsi la carrière de l'enseignement serait la même que celle des autres carrières civiles ». Ce qui n'excluait le soulagement des pères de famille pour qui « la religion sera en honneur dans les établissements d'instruction publique », A. AULARD, *Napoléon et le monopole universitaire*, p.152 ss.

50. A. CHERVEL, *Histoire de l'agrégation*.

51. A. SANTONI RUGIU, « Da lettore a professore », G. p. BRIZZI, A. VARNI (dir.), *L'università in Italia fra età moderna e contemporanea*, Bologna, CLUEB, 1991, p. 165-218.

RÉSUMÉS

L'article s'efforce de comparer les grandes innovations introduites par la Révolution française dans l'instruction supérieure, avec leur imitation et adaptation dans la République et le Royaume d'Italie (1802-1814). Les lois italiennes (1802, 1808, 1811) cherchèrent de transférer dans la péninsule le modèle français, particulièrement celui des Lycées. Mais en France les lois de 1790-1792 avaient supprimé les écoles et les collèges tenus par les ordres religieux enseignants, tandis qu'en Italie les collèges religieux firent une dure concurrence aux Lycées jusqu'aux lois de suppression de 1811-1813. Quant à l'Université impériale, elle devait être une corporation nationale enseignante entièrement laïque, alors qu'en Italie le clergé fut à peine limité et

contrôlé dans un grand nombre de collèges religieux et de séminaires, qui fonctionnaient aussi comme gymnases et lycées publiques, mais sous la juridiction de l'Église et non de l'État.

The article tries persistently to compare major innovations introduced by the French Revolution in High Education with their imitation and adaptation in the Republic and Kingdom of Italy (1802-1814). The Italian laws (1802, 1808, 1811) tried to transfer the French model within the peninsula, and the secondary school in particular. But in France, the laws of 1790-1792 had abolished schools and colleges managed by religious teachers while religious colleges in Italy competed harshly with secondary schools until the abolition laws of 1811-1813. Concerning the Imperial University, it was considered as a fully secular national corporation while the Italian clergy was hardly limited and controlled in many religious colleges and seminaries. They were also operating as gymnasiums and public schools but under the jurisdiction of Church, government excluded.

Il saggio vuol mettere a confronto le grandi innovazioni introdotte dalla Rivoluzione francese nel sistema scolastico, con la loro imitazione e adattamento durante la Repubblica e il Regno Italiano (1802-1814). Le leggi italiane (1802, 1808, 1811) cercarono di trasferire nella penisola il modello francese, in particolare quello dei Licei. Ma in Francia le leggi del 1790-1792 avevano soppresso le scuole e i collegi tenuti dagli ordini regolari insegnanti, mentre in Italia i collegi religiosi fecero aspra concorrenza ai Licei sino alle leggi di soppressione del 1811-1813. Quanto all'Università imperiale, essa doveva essere un corpo nazionale di docenti interamente laico, mentre in Italia il clero fu appena limitato e controllato in un gran numero di collegi e di seminari, che funzionavano anche come ginnasi e licei pubblici, ma sotto autorità della Chiesa e no dello Stato.

INDEX

Mots-clés : Ecole, éducation, élites, histoire

Index chronologique : Époque moderne

Index géographique : France, Italie

AUTEURS

ELENA BRAMBILLA

Professeur d'histoire moderne à l'Università degli Studi de Milan (Dipartimento di Scienze della Storia e della Documentazione storica), Elena Brambilla consacre ses recherches à l'histoire des universités, des professions libérales, de la médecine, des sciences, du droit et des institutions ecclésiastiques. L'auteur a notamment publié *Alle origini del Sant'Uffizio. Penitenza, confessione e giustizia spirituale dal medioevo al XVI secolo*, Bologne, Il Mulino, 2000 ; *Genealogie del sapere. Università, professioni giuridiche e nobiltà di toga in Italia (XIII-XVII secolo). Con un saggio sull'arte della memoria*, Milan, Unicopli, 2005 ; *La giustizia intollerante. Inquisizione e tribunali confessionali in Europa (secoli IV-XVIII)*, Rome, Carocci, 2006. Elle a co-dirigé, avec M. L. Betri, *Salotti e ruolo femminile in Italia tra fine Seicento e primo Novecento*, Venice, Marsilio, 2004 ; avec C. Capra et A. Scotti, *Istituzioni e vita culturale in età napoleonica*, Milan, Franco Angeli, 2008, et, avec M. G. Di Renzo Villata, « Per una storia dell'Università di Milano », *Annali di storia delle università italiane*, année 11 (2007).